

# FONDS D'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

PPCR/SC.8/3  
15 juin 2011

---

Réunion du Sous-comité du PPCR  
Le Cap, Afrique du Sud  
28 et 29 juin 2011

Point 4 de l'Ordre du jour

## **RECOURS A DES FINANCEMENTS CONCESSIONNELS DANS LE CADRE DU PPCR RESUME**

## Projet de décision du Sous-comité du PPCR

Le Sous-comité du PPCR a examiné le document PPCR/SC.8/3 intitulé *The Use of Concessional Finance in the PPCR*, et

- a) est convenu que chaque pays pilote peut inscrire dans son programme une part du montant de financements concessionnels disponible qui est la même pour chaque pays. Le montant global des ressources concessionnelles annoncées étant actuellement de 372 millions de dollars<sup>1</sup>, et les projections indiquant que neuf programmes pilotes<sup>2</sup> (huit pays pilotes et quatre pays participant au programme pilote régional des Caraïbes) ont sollicité ou solliciteront l'octroi de ressources concessionnelles, le plafond d'allocation serait de 41 millions de dollars par programme pilote. Les pays peuvent décider d'inscrire à leur programme un montant plus élevé de financement concessionnel sachant, toutefois, que la disponibilité de crédits PPCR supplémentaires est tributaire de contributions additionnelles au PPCR.

ou

est convenu que les pays pilotes du PPCR dont le SPCR a été approuvé avant la réunion du Sous-comité de juin 2011 (Bangladesh, Grenada, Niger et Saint-Vincent-et-les-Grenadines) peuvent continuer d'inscrire des montants à leur programme à hauteur du plafond de ressources demandé dans le SPCR. Pour les six autres pays pilotes et les pays participant au programme pilote régional des Caraïbes qui ont indiqué qu'ils pourraient souhaiter solliciter des ressources concessionnelles, chaque pilote peut inscrire à son programme un montant à hauteur de 36 millions de dollars, soit une part égale à celle des autres du solde des contributions en capital engagées en faveur du PPCR. Les pays peuvent décider d'inscrire à leur programme un montant plus élevé de financement concessionnel sachant, toutefois, que la disponibilité de crédits PPCR supplémentaires est tributaire de contributions additionnelles au PPCR.

- b) demande aux équipes des BMD d'aider les pays pilotes du PPCR classés parmi les pays affichant un risque moyen à élevé de surendettement à effectuer une analyse macroéconomique pour évaluer les impacts potentiels sur la viabilité de leur dette de l'utilisation de crédits PPCR. Tout projet et programme du secteur public pour lequel une demande de recours à un crédit du PPCR est soumise à l'examen et à l'approbation du Sous-comité du PPCR doit comporter une annexe présentant l'analyse macroéconomique.

---

<sup>1</sup> Mars 2011

<sup>2</sup> Les programmes pilotes poursuivis sur une base régionale sont considérés comme constituant un seul pilote PPCR.

1. Le PPCR a pour objet de mettre en œuvre, à titre d'expérimentation et de démonstration, des solutions permettant d'intégrer le risque climatique et la résilience au changement climatique dans les processus fondamentaux de planification du développement, tout en complétant d'autres activités en cours. Les programmes pilotes appuyés par le PPCR doivent être dirigés par les pays, s'inscrire dans le prolongement des Programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique et être en phase avec d'autres sources de financement dans ce domaine, notamment le Fonds pour l'adaptation, le PNUD et les autres activités financées par les bailleurs de fonds. Le but recherché est de fournir des financements à brève échéance au titre d'activités pouvant offrir des leçons utiles pour la conception de structures de financement de projets d'adaptation à plus grande échelle.

2. Le PPCR vise à faciliter la réalisation de cet objectif (...) en encourageant activement les efforts et les transformations qui visent à concilier l'intégration de la protection contre les effets du changement climatique dans les plans nationaux de développement avec les objectifs de développement durable et de réduction de la pauvreté<sup>3</sup>.

3. Pour promouvoir les objectifs énoncés dans le document sur la conception du PPCR, le PPCR soutient les deux types d'activités suivants :

- a) il peut financer des services d'assistance technique afin d'aider les pays à s'appuyer sur les actions en cours à l'échelon national pour intégrer des mesures de protection contre l'impact du changement climatique dans les plans de développement, les stratégies et les financements élaborés à l'échelon national ou sectoriel.
- b) il peut fournir un complément de ressources à l'appui du financement d'un programme d'investissements publics ou privés défini dans le cadre de plans ou de stratégies de développement national ou sectoriel qui intègrent la protection contre les effets du changement climatique.

4. Le PPCR permet aux pays d'obtenir des dons et des financements très concessionnels (crédits à taux d'intérêt quasiment nul comportant un élément de don de 75 %) pour financer les coûts additionnels qu'ils doivent assumer pour qu'une activité de développement puisse être à l'abri des impacts du changement climatique. ***Les pays peuvent décider de n'utiliser que les ressources sous forme de dons du PPCR.***

5. Lors de sa réunion de novembre 2010, le Sous-comité a demandé à l'Unité administrative des FIC et au Comité des BMD d'examiner les prévisions concernant le recours à des financements concessionnels autres que les dons dans le cadre du PPCR, et de présenter au Sous-comité à sa prochaine réunion ses conclusions sur l'allocation de ces ressources. Selon les informations communiquées jusqu'ici par les pays, douze des dix-huit pays participant au PPCR ont indiqué qu'ils pourraient souhaiter obtenir des crédits en même temps que des dons pour faire face à leurs besoins d'adaptation. Le rapport examine également la manière dont les pays comptent utiliser ces financements concessionnels.

---

<sup>3</sup> Le Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique, 2008

6. Le Sous-comité a également abordé la question du Cadre de viabilité de la dette pour les pays décidant de solliciter un crédit dans le cadre du PPCR. Le Cadre de viabilité de la dette est un instrument de suivi agréé au plan international qui a été établi conjointement par le FMI et la Banque mondiale pour guider les décisions des pays et les donateurs concernant le financement des besoins de développement des pays à faible revenu tout en réduisant le risque d'une accumulation de dettes excessives à l'avenir.

7. Suite à cette demande, l'Unité administrative des FIC, en collaboration avec les BMD, a préparé le document PPCR/SC.8/3 intitulé *The Use of Concessional Finance in the PPCR*, qui a) rappelle les principes convenus pour l'utilisation de crédits dans le cadre du PPCR, b) décrit les premières observations effectuées dans le cadre des activités de programmation appuyées par des crédits du PPCR, c) détermine la demande de crédits dans le cadre du PPCR, et d) examine la question de la compatibilité du recours à des crédits du PPCR avec le Cadre de viabilité de la dette.

8. Le Sous-comité est invité à **examiner** le document et à **présenter** des directives pour l'allocation de ressources concessionnelles par l'intermédiaire du PPCR.